

Fin 2014, 7 500 personnes perçoivent une allocation veuvage (AV) en France. Cette dernière s'adresse, pour une durée limitée, à des personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, trop jeunes pour prétendre aux pensions de réversion.

Qui peut bénéficier de l'AV ?

L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, concerne les conjoints d'assurés du régime général ou agricole décédés. Elle est versée pendant deux ans maximum (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

Le bénéficiaire doit satisfaire des conditions d'âge et de ressources, ne pas vivre en couple et résider en France (sauf dans certains cas). Par ailleurs, le conjoint décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, l'année précédant le décès¹. L'AV est versée par les caisses de retraite du régime général ou agricole.

La condition d'âge d'ouverture de droit

Depuis le 1^{er} juillet 2009, le dépôt de la demande doit être effectué avant 55 ans. Cette limite d'âge a été rétablie après avoir fait l'objet de deux révisions entre juillet 2005 et la fin 2008 (tableau 1).

La loi du 21 août 2003 portant sur la réforme des retraites avait prévu la disparition de l'AV en 2011, par basculement progressif vers les pensions de réversion. Elle a abaissé progressivement l'âge légal restreignant l'accès aux deux dispositifs, qui était de 55 ans maximum pour l'AV et de 55 ans minimum pour les pensions de réversion (excepté pour les fonctionnaires). Cette limite d'âge devait ensuite être supprimée pour les pensions de réversion. Toutefois, la loi du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité sociale a rétabli les conditions d'âge à 55 ans, à compter de 2009.

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2016, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'AV s'élève à 753,42 euros.

Les prestations familiales et les allocations logement sont exclues du calcul des ressources.

L'allocataire perçoit un forfait de 602,73 euros par mois si son revenu mensuel ne dépasse pas 150,69 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation mensuelle est dégressive. Elle correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel perçu (schéma).

En cas de reprise d'activité professionnelle, il est possible de cumuler les revenus avec l'allocation : d'abord intégralement pendant trois mois, puis partiellement les neuf mois suivants, un abattement de 50 % sur les revenus d'activité étant alors appliqué.

Une majorité de femmes allocataires âgées de 40 à 54 ans

La quasi-totalité des allocataires de l'AV (97 %) sont des femmes (tableau 2).

La grande majorité des allocataires est âgée de 40 à 54 ans (88 %), avec une concentration forte dans la tranche d'âges des 50-54 ans (58 %).

Un nombre d'allocataires divisé par quatre depuis 1999

Au 31 décembre 2014, 7 500 personnes perçoivent l'AV. Le nombre d'allocataires se stabilise après la forte augmentation de 2013 (+14,3 %), en lien avec une croissance record du nombre de demandes (+34 %). Cette forte hausse faisait suite à une légère baisse du nombre d'allocataires en 2012 (-3 %), alors qu'il était en constante augmentation depuis 2008.

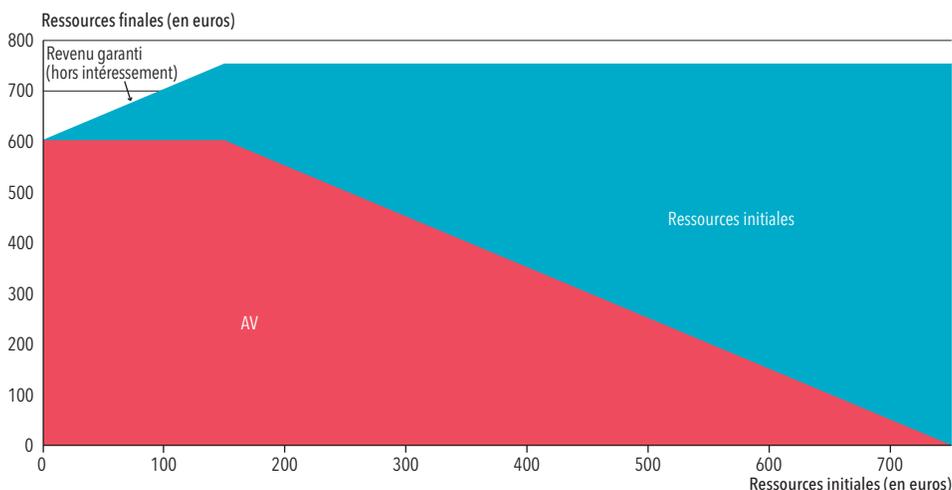
Relativement stables entre 1985 et 1995, les effectifs culminent à 21 000 bénéficiaires à la fin 1998 (graphique). Ce chiffre diminue beaucoup par la suite,

1. Ou, sous certaines conditions, avoir été retraité(e) ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, ou indemnisé(e) au titre du chômage, de la maternité, de la maladie, de l'invalidité ou d'un accident du travail.

Tableau 1 Condition d'âge du demandeur ouvrant droit à l'AV

Point de départ de l'allocation	Âge du demandeur au moment du point de départ de l'allocation
Avant le 1 ^{er} juillet 2005	Moins de 55 ans
Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2007	Moins de 52 ans
Du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008	Moins de 51 ans
À partir du 1 ^{er} juillet 2009	Moins de 55 ans (51 ans en cas de décès du conjoint avant le 1 ^{er} janvier 2009)

Source > Législation.

Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne selon ses ressources, au 1^{er} avril 2016

Lecture > Une personne avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 150,69 euros perçoit l'AV à taux plein d'un montant de 602,73 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (602,73 euros) et de ses autres ressources mensuelles. À partir de 150,69 euros de ressources initiales, le bénéficiaire perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (753,42 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 753,42 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (cf. fiche 6).

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'AV fin 2014

	En %
Effectifs (en nombre)	7 500
Sexe	
Homme	3
Femme	97
Âge	
Moins de 30 ans	1
30 à 34 ans	3
35 à 39 ans	5
40 à 44 ans	10
45 à 49 ans	20
50 à 54 ans	58
55 à 59 ans	3

Champ > France entière.

Sources > CNAV et MSA pour les effectifs ; CNAV pour les répartitions (93 % des allocataires de l'allocation veuvage relèvent de la CNAV).

sous l'effet de deux réformes. La première, en 1999, réduit la durée maximale de versement de trois à deux ans (sauf exception) et introduit des conditions de durée d'affiliation de l'assuré décédé à l'assurance vieillesse. La seconde, en 2003, restreint le champ d'action de l'AV en abaissant la limite d'âge pour en bénéficier et en prévoyant à terme sa disparition.

En 2009, le nombre d'allocataires de l'AV augmente pour la première fois depuis 1998. Cette forte hausse (+32 % entre fin 2008 et fin 2011) résulte, en grande partie, du relèvement de la condition d'âge du demandeur, qui passe de moins de 51 ans en 2008 à moins de 55 ans en 2009. La diminution des effectifs en 2012 s'explique, principalement, par la baisse du nombre de demandes étudiées (-7,8 % par

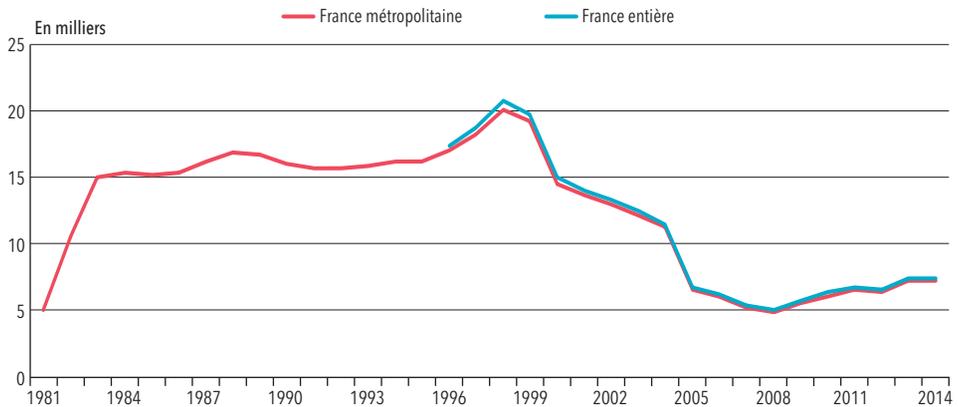
rapport à 2011). La stabilisation de la législation sur les conditions d'âge ouvrant droit à l'AV, modifiée trois fois de suite entre 2005 et 2009, peut être à l'origine de cette baisse.

Des taux d'allocataires plus élevés dans le quart nord-est de l'Hexagone

Fin 2014, la part d'allocataires de l'AV au sein de la population âgée de 25 à 54 ans est de 0,03 % (carte).

Le quart nord-est de la France se distingue par des taux supérieurs à la moyenne. Les proportions plus ou moins fortes d'allocataires peuvent refléter des disparités socio-économiques (au regard de la condition de ressources de l'allocation), mais aussi l'importance de la surmortalité précoce. ■

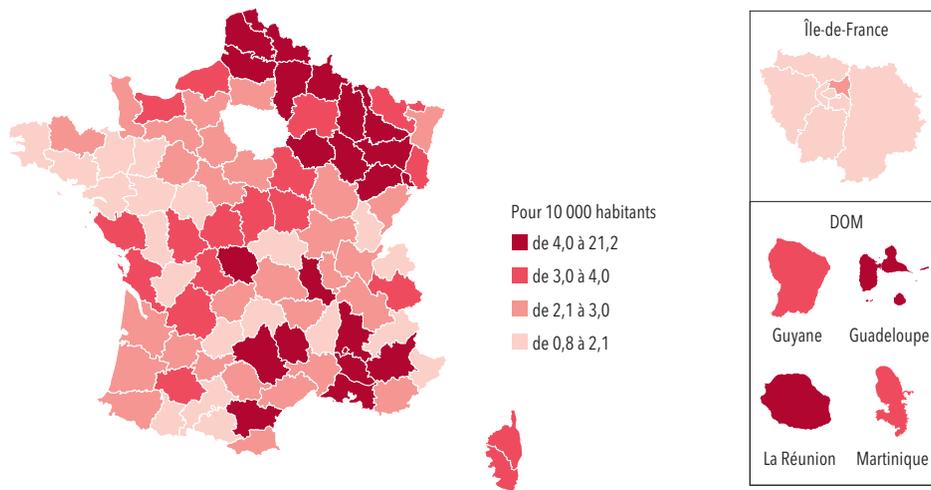
Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'AV depuis 1981



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAV, MSA.

Carte Part d'allocataires de l'AV, fin 2014, parmi la population âgée de 25 à 54 ans



Champ > France entière (hors Mayotte).

Sources > CNAV et MSA, population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2015.